

Causerie politique et juridique sur les événements de la guerre

Autor(en): **Hofer, Cuno**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **63 (1918)**

Heft 4

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-340057>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

LXIII^e Année

N^o 4

Avril 1918

Causerie politique et juridique sur les événements de la guerre

*(Conférence faite aux sections de Lausanne et Genève
de la Société suisse des officiers.)*

Les événements internationaux auxquels nous assistons depuis 1914 rentrent, pour autant que nous les considérons au point de vue pratique, dans deux domaines qui sont : celui de la politique et celui du droit. Ces domaines sont distincts entre eux ; ils ont des limites que nous allons chercher à établir. Au-dessus de ces champs d'action plane une sphère idéale : celle où la conscience humaine juge librement de ce qu'elle voit. Nous y consacrerons quelques réflexions, mais redescendrons d'abord dans le domaine pratique.

Le droit ! Existe-t-il dans les rapports internationaux ? Le droit international, le droit des gens, est-ce une réalité ou est-ce une chimère ?

Le droit des gens existe, il existe d'abord parce qu'aucun rapport entre individus, peuples ou Etats n'est concevable sans le droit, qui est une notion ancrée en nous, ancrée dans la nature humaine. Même chez une bande de brigands le droit règne forcément jusqu'à un certain degré : Lorsque les bandits se partagent leur soupe ou leur butin, ils sont guidés par un vague sens du droit. Ce sens est donc inhérent à l'homme. Or les rapports juridiques entre *peuples* se sont établis dès que les peuples ont cessé de guerroyer entre eux sans trêve et ont connu un état pacifique (considéré d'abord comme anormal). Le droit international s'est développé au cours des siècles ; la simple tradition, la coutume, devint loi et les lois se multiplièrent et furent fixées, du moins en partie, dans des traités inter-

nationaux. Les Etats conviennent entre eux que certaines règles consacrées par le temps ou établies par une volonté spontanée doivent avoir force de loi. Ils respectent ces lois dans leurs rapports ; ils exécutent plus ou moins fidèlement des traités d'établissement et de commerce ; ils admettent sur leur territoire des citoyens étrangers et les protègent ; ils respectent les ambassadeurs des Etats représentés chez eux ; enfin ils rendent possible ce que seul le droit peut permettre : les rapports internationaux : rapports politiques, économiques, commerciaux, intellectuels, artistiques, sociaux.

Voilà l'œuvre du droit des gens.

Mais ce droit a ses limites : il n'embrasse pas la vie entière des Etats, pas plus que le droit interne ne régit la vie entière d'un individu. Le code ne nous empêchera pas forcément de ruiner par des procédés déloyaux notre concurrent, de laisser libre cours à certaines passions funestes. Malgré le code pénal, code civil, code de commerce et les milliers de lois supplémentaires, l'individu jouit d'un domaine libre dont il dispose et dont il abuse, selon son caractère, ses goûts et son éducation.

Le domaine libre dont disposent les Etats en dehors des lois internationales est bien plus vaste encore, l'ordre juridique étant beaucoup plus incomplet, en un mot : les lois étant moins nombreuses. Une seconde différence est à noter : L'individu qui viole les lois de son pays est frappé par la sanction des autorités. Vous risquez d'être attaqué dans la rue en rentrant, — mais la police vous aidera et le juge condamnera le coupable. Dans la vie internationale, pas de police et pas de sanction, pas d'autre juge que l'opinion publique plus ou moins sévère, plus ou moins impartiale. Et dans cet état de choses, voilà un litige qui éclate entre les peuples. S'il est mesquin, on le résoudra à l'amiable à l'aide de quelques diplomates et des règles les plus élémentaires d'équité. Peut-être soumettra-t-on la querelle à un tribunal d'arbitrage qui décidera ; bref, on choisira n'importe quelle solution, pourvu que la paix ne soit pas troublée pour si peu de chose.

Mais lorsque la question est grave, l'Etat se redresse. Il dit : Je suis souverain ; ce qui signifie : Je ne connais aucune volonté au-dessus de la mienne. J'ai pu me plier parfois, faire

certaines concessions, ce qui ne veut pas dire que j'en ferai toujours ; je veux cette fois tirer les conséquences de ma qualité la plus superbe, de ma *souveraineté*. C'est-à-dire : je ne veux pas soumettre ma volonté, je veux l'imposer tout entière. — Voilà, messieurs, ce qu'a dit l'Autriche-Hongrie lorsqu'elle partit en guerre contre la Serbie, vous connaissez ses griefs aussi bien que moi, à vous de les apprécier si vous voyez déjà assez clair ; à mon avis ils ne sont pas encore élucidés.

En attendant, nous sommes sortis du cadre du droit international. Nous l'avons quitté au moment où l'Autriche-Hongrie, forte de sa souveraineté, a décidé de résoudre son conflit avec la Serbie par la force armée. Dès qu'un Etat prend cette décision-là, il abandonne le régime paisible du droit, pour employer un moyen qui lui est réservé de tous temps jusqu'à l'heure actuelle : la force brutale. Il renonce aux solutions que le droit pourrait lui offrir, — médiation des puissances amies, arbitrage, commission d'enquête, — soit parce que cette justice humaine ne lui inspire pas assez de confiance, soit parce qu'il désire montrer sa puissance ou réaliser un plus vaste projet. Dès lors l'Etat se trouve dans sa sphère libre, qui est la sphère de la politique.

On a parlé de la force du droit et du « droit de la force ». Je comprends ce que signifie la force du droit, mais je considère la conception du « droit de la force » comme une conception dépourvue de tout sens et qui repose sur un malentendu. Un peuple peut résoudre ses litiges par la force ou par le droit. S'il choisit un de ces moyens, il renonce à l'autre. Lorsque je me crois offensé, je puis traduire mon adversaire en justice ou lui enfoncer le nez. Si je choisis le second moyen, je n'use pas d'un droit, pas même de ce fameux droit de la force, mais je me place en dehors du droit. J'ignore dans ma colère ce que les lois imposent : la procédure, le juge et tout ce qui s'ensuit ; je ne veux pas traduire mon adversaire en justice et lui faire payer une amende, non, je veux le frapper, je n'use pas d'un droit quelconque, j'use de ma colère et de ma force physique. Il en est de même pour l'Etat, avec la différence cependant que l'emploi de la force par un Etat n'est pas considéré par la conscience humaine comme un moyen illégitime.

La notion du « droit de la force » est faite pour induire en erreur et pour créer des confusions là où il y a une distinction bien nette à faire. La question qui se pose pour l'avenir, est de savoir si le droit, l'ordre juridique, ou si vous aimez mieux, la loi et le tribunal, pourraient un jour remplacer l'emploi de la force, qui signifie dans son application en forme de guerre la négation du droit. Aujourd'hui tout manque encore pour instituer cet ordre de choses : la loi, le tribunal et... la volonté morale nécessaire pour les créer.

N'est-ce pas justement à défaut d'une justice internationale organisée que les chefs d'Etat et chefs d'armée ont de tous temps été tentés d'appeler à leur secours les forces divines. Il y a là sans doute en premier lieu une question de foi, mais aussi l'incertitude, l'angoisse d'une entreprise, qui ne se confie pas à une justice établie, mais se base sur une conviction personnelle — peut-être très puissante — et sur la simple force. Dans une situation aussi incertaine, les hommes responsables sont enclins à chercher un appui supérieur. Si Guillaume II le fait avec tant de persistance, c'est peut-être parce qu'il en a le plus grand besoin.

Qu'est-ce qui exprime mieux l'état d'âme d'un chef trop entreprenant que la prière du vieux Dessauer, contemporain de Leibniz, avant la bataille : « Bon Dieu, aide-moi. Et si tu ne veux absolument pas, du moins ne donne pas ton appui à mes ennemis, ces coquins ». Et Voltaire a dit : « le merveilleux de cette entreprise infernale (la guerre), c'est que chaque chef des meurtriers fait bénir ses drapeaux et invoque Dieu solennellement avant d'aller exterminer son prochain ». Et d'autre part :

« On ne peut ni voler, ni violer son monde,
Ni massacrer les gens, si Dieu ne nous seconde ».

Nous savons qu'il en est encore de même aujourd'hui. Depuis Voltaire, avant Voltaire et jusqu'à ce jour, avec Dieu ou sans Dieu, le domaine de la politique internationale reste ouvert aux spéculations les plus égoïstes et les plus humaines.

Nous parlions tout à l'heure du « droit de la force » ; qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots sur le « droit divin »

notion qui, me semble-t-il, a aussi donné lieu à des confusions. Beaucoup de gens ayant entendu dire : « Guillaume II par la grâce de Dieu, roi de Prusse » s'imaginent que l'empereur d'Allemagne se considère comme le représentant de Dieu. Il va sans dire que nous ne pouvons pas, en entrant dans un coupé de chemin de fer, nous présenter : « Alfred Cornu, par la grâce de Dieu, lieutenant du génie » parce que nous savons pertinemment que notre brevet d'officier n'est pas signé par une plume divine, mais par celle d'un magistrat cantonal ou fédéral. Quant au roi de Prusse, il est beaucoup plus difficile de dire d'où il détient ses pouvoirs, et ses droits à la couronne du Royaume. Du peuple ? Non, c'est le roi qui a *accordé* au peuple une constitution par laquelle il *daignait* limiter lui-même ses propres droits. Ces droits sont plus anciens que toutes les constitutions du pays. Il n'existe aucune instance en Prusse qui pourrait d'une façon légitime, destituer la maison des Hohenzollern de ses droits à la couronne de Prusse, la constitution ne prévoit rien de semblable. A la question : d'où viennent donc ces droits ? la tradition historique répond : « de Dieu » — et faute d'autre explication, la doctrine juridique a admis cette réponse, elle maintient la *fiction* que les Hohenzollern règnent sur la Prusse par la volonté de Dieu.

J.-J. Rousseau s'est aussi servi d'une fiction lorsqu'il a déclaré : l'origine de l'Etat c'est le contrat social. Cette solution répondait à ses conceptions politiques, à un idéal, — toujours faute d'autre explication. Il a, en effet, été impossible jusqu'à maintenant d'établir théoriquement l'origine de l'Etat. Car l'Etat est inconcevable sans l'ordre juridique (qui forme un des éléments de l'Etat) et d'autre part l'ordre juridique est inconcevable sans l'autorité de l'Etat ; il y a donc ici un dilemme. Et J.-J. Rousseau n'a jamais pu croire sérieusement qu'avant même que l'Etat et donc, à plus forte raison, la loi n'existent, les hommes aient pu se réunir pour signer un contrat. Cependant, sa thèse exprime bien une conception spirituelle, qui s'est imposée avec force, — la *fiction* fut admise.

La fiction qu'emploie la science allemande pour expliquer l'*origine* de la royauté en Prusse, est acceptée là-bas soit parce qu'elle traduit un sentiment populaire, soit parce que la science

est incapable de fournir une autre explication, en présence de l'impossibilité qu'il y aurait d'enlever au roi ses pouvoirs par une voie légale. Mais on aurait tort de confondre cette théorie avec une autre : ancienne théorie théocratique des empires d'Orient, d'après laquelle l'Etat est une création de Dieu et le monarque son *représentant*, donc un personnage sacré, investi de pouvoirs divins.

Si l'Etat a encore à l'heure actuelle la liberté de mettre ses forces physiques en jeu pour donner à un conflit la solution qu'il désire et pour imposer sa volonté, s'il renonce ainsi au verdict du droit, c'est parce qu'il n'a pas encore renoncé à la faculté de rester en dernier lieu le propre maître de ses destinées, c'est enfin parce qu'il est souverain et qu'il ne veut rien reconnaître au-dessus de lui, ni les conseils de la sagesse, ni les décisions d'une justice internationale, qui du reste ne peut être qu'une justice humaine, toujours suspecte.

L'Etat jouit donc d'une grande liberté dans la sphère la plus étendue de son activité : dans sa politique. Qu'est-ce que la politique ? C'est l'art de traiter les affaires de l'Etat, de régler sa vie, de la diriger vers des buts précis. La politique est l'ensemble des idées directrices d'un Etat, ou encore elle représente l'esprit, l'individualité d'un Etat. La politique conçoit l'intérêt qu'il y aurait à créer des relations économiques avec tel autre peuple, le droit vient réaliser ce projet par un traité formel de commerce. La politique juge que l'armée devrait être plus puissante : le droit crée une nouvelle organisation militaire. Ou bien inversement : le droit commande que tel traité conclu jadis soit observé : la politique répondra s'il est opportun de le faire, et nous savons tous quel conflit peut surgir à ce moment-là. Nous y reviendrons tout à l'heure.

Mais quelles que soient les voies dans lesquelles la politique a pu engager un Etat : le droit ne cesse jamais de régner dans une certaine mesure, car — je le disais tout à l'heure — il est inhérent à la nature humaine. Ainsi lorsque l'Etat a rompu ses relations pacifiques et avec cela tous les liens juridiques qui le liaient à son voisin, lorsqu'en un mot il lui déclare la

guerre, à ce moment-là un autre droit entre en vigueur : c'est le *droit de la guerre*.

Cette notion fait sourire. Comment s'y prendre pour soutenir à l'heure actuelle l'existence du droit de la guerre ?

J'ai été en France et j'ai vu les régions dévastées entre la Somme et l'Oise par les Allemands le printemps passé avant d'abandonner le terrain. Routes défoncées, ponts sautés, lignes de chemin de fer détruites, — c'est la guerre, me direz-vous. Soit. Champs inondés, localités rasées par la dynamite et le bélier, — c'est encore la guerre, me dira-t-on. Fontaines empoisonnées, arbres fruitiers coupés à perte de vue, instruments agricoles éparpillés, émiettés dans les champs dévastés, populations civiles chassées de leurs habitations en flammes et concentrées, sans bagages, dans quelques villages épargnés, mais dépouillés de tout ce qu'il faut pour vivre. C'est toujours la guerre, ai-je entendu dire ; — ce sont les nécessités cruelles de la guerre. On veut nuire à l'ennemi autant qu'on peut ; dans une lutte aussi terrible, c'est assez compréhensible. Les Français ont trouvé devant eux un désert, des villages qui n'étaient plus que des amas de pierres, des cultures dévastées et des populations affamées, malades, dans les maisons vides de quelques villages encore debout. Tout cela a rendu leur action militaire difficile, donc avantage pour les Allemands, intérêt militaire qui justifie, hélas ! tout.

S'il en est ainsi, pourquoi s'arrêter là, pourquoi ne pas pousser le même principe plus loin : les Allemands manquent de vivres dans leur pays et, cependant, ils abritent et nourrissent quelques millions de prisonniers ; chaque jour des centaines de milliers de kilos de vivres sont soustraits ainsi aux forces vitales de l'Allemagne par ces bouches étrangères et ennemies. Pourquoi ne pas écorcher ces quelques millions d'hommes, pourquoi ne pas les noyer dans le Rhin ?

Vous sursautez ? Il y a donc une limite. Eh bien, là où la pensée humaine, où l'homme le plus endurci se révoltent, là, commence le droit de la guerre. Le droit de la guerre est l'ensemble des règles d'équité et d'honneur qui entrent en vigueur dès que l'état de paix se transforme en état de guerre. Ce

n'est pas une invention de quelques pâles juristes ou de quelques vieilles femmes de bon cœur. Le droit de la guerre est né sur le champ de bataille. De son histoire, je ne tracerais que le schéma : Peu à peu les mœurs s'étant adoucies avec le progrès de la civilisation, deux principes se sont imposés : la guerre est une relation d'Etat à Etat et non pas d'individu à individu ; par conséquent le particulier, le paisible civil, ne doit pas être affecté directement par la guerre : il en souffrira indirectement, mais ceci est inévitable. Et ensuite : Toutes les cruautés inutiles doivent être supprimées, car les guerriers ne sont pas des bêtes déchaînées ; les hommes sans défense doivent être respectés. Ces principes développés au cours des guerres, vaguement défendus par les vieux maîtres de droit international, ont été formulés d'une façon précise par J.-J. Rousseau. Ils ont été admis peu à peu dans les instructions officielles aux armées, élaborés et appliqués aux situations les plus différentes. Et lorsqu'on a vu que les règlements militaires des différents Etats civilisés concordaient à peu près entre eux, on en a retiré l'essence pour créer des conventions internationales, c'est-à-dire des lois fixes, valables pour tous.

Lorsque ces lois ont été élaborées à Genève, à la Haye, par des chefs militaires, hommes politiques et savants, on a tenu largement compte de la liberté d'action que chaque troupe doit avoir pour se battre et pour vaincre. On a posé en principe qu'aucune règle juridique ne devait restreindre l'efficacité de l'action militaire, qui par son but même et par sa nature devait rester violente ; on a même et dans cet esprit-là posé le principe — si mal interprété chez nous comme beaucoup d'autres — que la guerre la plus courte était la plus humaine : bref, on n'a admis aucune entrave à la conduite de la guerre, et pour finir on a trouvé que les soldats eux-mêmes méritaient aussi certains égards du moment qu'on leur imposait des restrictions vis-à-vis de la population civile ; on a crié gare aux francs-tireurs. Il est certain que, je ne dirai pas les détails, mais les principes essentiels du droit de la guerre, représentent le minimum de ce que l'on peut demander d'un guerrier civilisé. Je crois qu'à défaut même de lois inter-

nationales nous exigerions de nos soldats de ménager des blessés ennemis, de ne pas mettre le feu aux habitations paisibles et de laisser aux habitants des territoires ennemis leurs femmes et leurs biens.

Les Allemands, en accomplissant leurs forfaits sur la Somme, s'excusent par la « nécessité militaire ». Nous avons vu tout à l'heure où ce principe nous mènerait si on en tirait les dernières conséquences. Cette circonstance atténuante peut être invoquée dans le cas *imprévu* où un homme aurait à décider s'il veut observer les lois de la guerre et sacrifier pour cela les buts essentiels de sa tâche, ou violer les lois pour sauvegarder un intérêt véritablement supérieur de l'armée.

Supposons qu'un officier à cheval ait une tâche d'exploration très urgente à remplir pour le compte d'une troupe bien dissimulée derrière un bois, qui se prépare à une attaque par surprise. Cet officier extrêmement pressé surprend en route un soldat ennemi qui a tout vu et qui — s'il reste en vie — signalera à son chef cette troupe cachée derrière le bois. Le soldat se rend sans combat, l'officier n'a donc pas le droit de le tuer. Qu'en fera-t-il ? Il ne peut pas le charger sur son cheval, ni le mettre en sûreté ailleurs ; le temps presse et si le soldat ennemi reste vivant une superbe opération sera compromise d'emblée.

Ici l'officier en question se trouve en face d'un cas de haute conscience ; dans l'alternative, il sera guidé par son sens des responsabilités ; il agira suivant son individualité. S'il tue son prisonnier, il pourra invoquer la nécessité de guerre, mais il n'assommera pas sans un serrement de cœur le prisonnier qui est à ses pieds.

Les lois de la guerre exigent que les prisonniers soient nourris et entretenus comme les propres soldats. Mais supposons un commandant se trouvant avec sa troupe et un nombre de prisonniers en détresse dans le désert : les vivres et l'eau commencent à manquer ; il faudra peut-être mourir de faim et de soif et maintenir cependant aussi longtemps que possible la force de combat du détachement. Dans ce cas les prisonniers ennemis seront-ils entretenus sur le même pied que les propres soldats ? Guère ! Il est même à supposer

que ce sont eux que l'on enterrera en premier lieu. Nécessité de guerre !

Je n'ai pas besoin de démontrer combien le procédé qui a été mis en valeur sur la Somme diffère des cas de force majeure que je viens d'exposer. La loyauté et le sens juste des responsabilités guideront l'homme dans les problèmes de cette nature. Il faut cependant retenir ceci : un cas de force majeure qui permettrait d'invoquer la nécessité de guerre, suppose toujours l'imprévu ; or, dans une retraite préparée et organisée il n'y a rien d'imprévu, pas même quelque chose d'anormal.

Nous avons tracé d'un trait rapide les limites du droit des gens, de la politique et de ce petit bois épineux qui s'appelle le droit de guerre. Quant à ce dernier, tout en accordant qu'il a subi des violations sans fin, je prie de ne pas oublier cependant que des millions de prisonniers sont entretenus dans des camps ennemis, que des milliers d'internés se promènent dans nos villes, et qu'autant d'hommes ont été guéris de leurs maux dans les hôpitaux de l'adversaire. Il n'en serait pas ainsi si le droit de la guerre n'existait pas.

Pour en revenir à notre délimitation, j'ose donc rappeler que tous les événements qui nous agitent depuis le mois de juillet 1914, doivent être placés dans un des trois domaines dont j'ai essayé d'esquisser l'étendue.

Le plus vaste de tous, nous l'avons vu, est celui de la politique. Il faut dire tout de suite que ceux qui s'y meuvent sont guidés par les notions les plus diverses de morale et de justice. Si l'homme d'Etat dirigeant est libre de conduire sa barque à peu près comme il l'entend, l'humanité moderne veut cependant lui imposer des restrictions morales. Mais dès que nous nous engageons dans la discussion sur ce qui est moral en politique, sur ce qui est conforme à la justice, nous sentons combien tout est vague, complexe, dans ce domaine. La diversité des jugements individuels devient désolante, nous sentons vite combien les points d'appui manquent, combien nous tâtonnons sans avoir d'autre guide que notre propre conscience, notre propre jugement. Nous entrevoyons alors l'immensité du problème et nous hésitons à l'aborder, sachant qu'en dehors de

nos idées, celles des autres sont respectables et admissibles.

Il y a une politique idéaliste, une autre réaliste. En ce moment, le monde, autour de ces deux centres, semble se former en deux camps. Et dans les pays belligérants même on se divise en libéraux et en militaristes, en apôtres d'une ère nouvelle dont on attend l'organisation juridique des nations, et en politiciens de la vieille école, qui ne croient pas aux progrès du monde.

« Morale en politique, s'écrie Treitschke. On considère l'Etat comme un brave petit garçon qu'on lave, qu'on peigne et qu'on envoie à l'école, dont on tire les oreilles pour qu'il soit sage. D'où viennent ces ordres qu'on donne à notre Empire et de quel droit les donne-t-on ? Personne n'est si haut placé qu'il puisse donner à l'Etat des règles obligatoires ; les doctrines de la raison seront toujours refoulées par la vie réelle ». Et Treitschke autorise tout ce qui semble indispensable à l'Etat pour sa propre conservation.

« Le plus grand devoir moral de l'Etat est le maintien de sa puissance ». Treitschke déclare que le développement de la famille des grandes nations tend à refouler les Etats secondaires. Les traités ? Ils sont tous conclus avec le sous-entendu que leur validité cesse, dès que les conditions dans lesquelles ils ont été conclus se transforment. C'est là une doctrine à laquelle souscrivent les plus grands savants d'Allemagne. Si un peuple a accepté dans un traité des conditions qu'il ne peut pas tenir, des conditions qui le mutilent, mieux vaut les rompre que les tenir. L'Etat ne peut pas se lier une fois pour toutes ; il doit pouvoir se défaire de ses obligations dès qu'elles le gênent, et c'est même son devoir. Jusqu'à la fin du monde, dit Treitschke, les armes garderont leur raison et c'est là justement qu'il faut voir la « sainteté » de la guerre.

Imaginez, outre ces raisons de principe, les ambitions politiques d'une vaste population, en un mot toutes les raisons pratiques que des cerveaux surchauffés ont pu concevoir, et vous avez l'état d'âme qui conduit à la guerre. C'est sous les auspices de cette politique-là, que la guerre a été déclarée. Des rêves plus ou moins précis, des ambitions plus ou moins déguisées, plus ou moins sincères, une grande et importante

question de prestige, et la fameuse déclaration fut rédigée.

Souvenez-vous des idées énoncées tout à l'heure et mettez-vous pour un instant dans la peau du chancelier de l'Empire qui examine : d'un côté un traité clair, précis, qui impose le respect de la neutralité belge (ici réellement une entrave sérieuse, juridique, à la liberté d'action ordinairement complète de la politique), d'autre part la demande urgente d'un état-major qui veut le passage par la Belgique pour la réussite de la campagne, c'est-à-dire pour le salut de l'Empire. Le Chancelier pèse : ici la loi formelle, l'engagement signé, l'opinion du monde entier aux aguets, là le souci d'une responsabilité écrasante vis-à-vis d'une armée comme le monde n'en a jamais vu, vis-à-vis d'un peuple de 60 millions d'âmes. Que décidera-t-on ?

C'est là encore une fois une question de haute conscience : le respect du droit ou l'intérêt suprême de ma cause ? Affirmer que c'est une question de conscience, c'est reconnaître qu'elle sera tranchée suivant le caractère de l'individu à laquelle elle est posée, suivant sa mentalité, je dirais même suivant sa religion. Et je me représente facilement un homme d'Etat qui, en face d'une alternative aussi tragique, aurait jeté loin de lui tout le bagage de son éducation politique et, s'inspirant de sa foi religieuse pour résoudre le problème, aurait dit : « Mes militaires veulent le passage par la Belgique, mais un pareil forfait vaudrait au peuple qui le commet la colère du ciel ». Excusez-moi de vous entraîner jusque dans ces considérations-là. C'est pour montrer jusqu'à quel point, dans des questions semblables un homme est mis à l'épreuve, et combien l'individualité d'un homme d'Etat, même le brin de foi ou de cynisme qui a été déposé dans son cœur d'enfant, peuvent influencer, à un moment donné, la destinée des peuples, la destinée d'un continent.

M. de Bethmann-Hollweg a obéi à ce que l'on appelle la nécessité, la raison d'Etat : il a violé le droit. Je sais que nuls traités n'ont été violés si fréquemment que les traités de garantie, mais je puis affirmer aussi que jamais traité de garantie ne fut plus clair, plus indiscutable, que celui qui devait assurer à la Belgique pour le salut de ce pays même et pour la tranquillité de l'Europe, une neutralité perpétuelle. Jamais dans la

vie internationale le droit ne s'est imposé avec autant d'autorité, que le jour où il a créé un statut spécial pour la Belgique, établissant ainsi, d'une façon inconnue jusqu'à ce jour, l'immunité d'un territoire en cas de guerre. Jamais — en un mot — le droit n'avait pénétré aussi loin dans le domaine libre de la haute politique — et cette seule fois, le droit a été renversé. Leçon mémorable !

On a dès lors voulu voir partout des abus du droit, d'un droit qui n'est pas positif et qui en somme n'est rien d'autre qu'un vague sentiment de justice. Ce sentiment-là, certes nous l'avons tous en nous, mais il diffère suivant les individus et les peuples. Il diffère même, et surtout, suivant les classes sociales d'un seul et même peuple. Ai-je besoin de rappeler ici en quoi les sentiments de justice d'un socialiste de Winterthour diffèrent de ceux d'un conservateur fribourgeois ? Ne savons-nous pas qu'il est aussi impossible de faire comprendre à un Allemand que l'Alsace-Lorraine revient de juste à la France, que de décider un Français à renoncer à ces deux provinces. Et les maximalistes, quelle justice sont-ils en train d'imposer à ce pauvre peuple russe ! Une justice de communistes, inventée par quelques funestes théoriciens. Ils croient obéir à un droit supérieur à tous les autres, en trahissant les alliés de la Russie, en expropriant les concitoyens, en annulant les dettes du pays, en jetant les représentants diplomatiques en prison. Ces gens-là vont donc jusqu'à violer le droit positif, la loi interne et internationale, en faveur du sentiment de justice qui leur est propre. Et alors je demande : Qui est-ce qui ose se fier à cette justice que l'on proclame partout et qui est capable des vilenies les plus révoltantes ? Qui est-ce qui ose en dégager des principes absolus, alors que ces principes s'entrecroisent partout ? La constitution d'un Etat, son ordre juridique, voilà des données plus ou moins absolues, les lois internationales, pour autant qu'elles existent, c'est-à-dire les lois positives, le droit de la guerre, — malgré toutes les violations qu'il subit, — voilà encore des principes plus ou moins absolus. Mais ces « sentiments de justice » qui distribuent des territoires et des peuples suivant le principe des nécessités stratégiques ou des nationalités, qui tracent des frontières et formulent des revendications natio-

nales ou autres, ces sentiments de justice sont un peu comme les confessions religieuses entre lesquelles — pour ne pas en dire plus — il y a du choix.

L'affaire de la Belgique était, bien entendu, une question *de droit*, parce qu'il y avait là une loi formelle, positive, un engagement pris. Mais toutes les autres questions : l'attitude de l'Autriche-Hongrie vis-à-vis de la Serbie, l'attitude de l'Italie entrant en guerre à côté de l'Entente, contre des puissances auxquelles elle était alliée sous certaines réserves ; les différents traités conclus entre les puissances concernant le partage des territoires conquis ou à conquérir, toutes ces questions-là ne sont pas des questions juridiques, ce sont des questions d'opportunité politique, qui échappent au droit. Et même si les dirigeants prétendent se laisser guider non pas par l'égoïsme mais par le sens du droit, ce sens du droit est toujours sujet à caution. Examinons, par exemple, le cas de l'Italie en 1914 ; elle dit aux empires du centre : « Vous voulez nous engager dans une entreprise contre la Serbie ? Notre traité ne prévoit pas une pareille obligation de notre part, — nous ne bougeons pas. » On leur répond : « Ingrats ! Vous avez grandi sous nos ailes protectrices, nous vous avons donné du travail et la sécurité. » Les Italiens répliquent : « Personne ne nous obligera à participer à une action que nous flétrissons et qui, par-dessus le marché est contraire à nos intérêts, — nous restons neutres. »

Au printemps suivant nous voyons les Italiens ramper sur les Alpes qui les séparent de leurs anciens alliés. « Traîtres », leur crie-t-on cette fois, et eux répondent : « Amis d'autrefois, vous êtes en train d'imposer votre domination à l'Europe, de faire de l'Adriatique une mer privée, de vous installer sur ses côtes. D'autre part cette guerre menace de nous couper les vivres, alors nous nous battons, ce qui nous vaudra les terres irrédentes, la libération de nos frères. »

Je sais que nombre d'hommes tranchent ces séries de questions sans sourciller, à l'aide d'un « droit » qu'ils ont toujours dans leur poche, — je ne puis qu'admirer leur courage et leur surprenante préparation, mais je n'ose me joindre à eux.

Prenons un exemple où les règles de droit interviennent

certainement, mais où il existe conflit entre elles et où il est difficile de dire laquelle doit prévaloir :

La convention concernant les droits et les devoirs des neutres en cas de guerre stipule : « Une puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte. »

La guerre éclate : aussitôt grande activité dans toutes les usines de l'Amérique. De longues files de pièces d'artillerie sont alignées dans les cours des fabriques, les montagnes d'obus rivalisent en hauteur avec les habitations de nos voisins d'outre-mer et bientôt arrivent les acheteurs. Mais, singulier hasard, les acheteurs sont exclusivement des Français ou des Anglais. — Les Allemands ne sont pas venus, car la traversée de l'océan leur est interdite par les croiseurs anglais. Et maintenant le commerce s'engage sur une vaste échelle ; désormais le ravitaillement en munitions des armées de l'Entente s'effectuera en grande partie par les soins de l'Amérique. « Américains, s'écrie-t-on à Berlin, vous violez la neutralité. » — « Mais, pas du tout, voir article 7 de la convention de la Haye. » — « Mais enfin vous favorisez par vos fournitures de matériel de guerre, qui, du reste, prennent des proportions fantastiques, l'une des parties belligérantes, donc vous agissez contrairement à la neutralité. » — « Comment, vous n'avez qu'à venir aussi, nous rendons à qui en veut. » — « Mais c'est que nous ne pouvons pas, les Anglais nous ont coupé les mers. » Alors Wilson répond : « Si les Anglais vous ont coupé les mers, vous vous trouvez dans une situation créée par l'action militaire, donc dans une situation dont nous n'avons pas à tenir compte *justement* parce que nous sommes neutres. Nos marchandises sont là, à la disposition de tous, si vous ne pouvez pas venir les chercher, ce n'est pas notre faute. »

Ce raisonnement semble logique ; l'Amérique s'appuie sur le droit, en observant une attitude dont les effets sont évidemment absolument contraires à l'esprit de la neutralité. Mais supposons qu'en présence de cette situation militaire spéciale, l'Amérique eût cédé aux vœux de l'Allemagne disant : Soit,

puisque nous ne pouvons pas servir les deux adversaires, nous n'en servirons aucun ! Les Anglais auraient pu dire : « Mais de quoi vous mêlez-vous. Si les Allemands ne peuvent ni aller en Amérique, ni recevoir des envois de munitions par mer, c'est grâce à notre flotte, grâce à nos mesures militaires, grâce à une *situation* militaire que nous avons créée, dont vous ne devez pas tenir compte *parce que* vous êtes neutres.

Voici un problème entre tant d'autres, qui, quoique problème de droit, est complexe ; sur sa solution la discussion est possible. Les alliances, les pactes, créent certainement entre peuples des liens *juridiques*, mais aujourd'hui où la notion du droit est tellement à la mode, on s'exagère vraiment leur solidité et aussi leur sincérité. Si vous lisez les documents que le gouvernement anarchique de Petrograd a publié il y a peu de temps, vous verrez combien l'opportunisme, l'égoïsme, la spéculation politique dominant dans la conclusion comme dans l'exécution des engagements juridiques, des engagements dits sacrés. Et puis, on ne se rend pas suffisamment compte combien les traités, — quelle que soit l'honnêteté des contractants — sont fragiles en face de la réalité : Pacte de Londres, a-t-on dit ; voilà un engagement pris, voilà un document qui ne sera pas un chiffon de papier. Je veux bien le croire, pour autant que la chose dépend des hommes de bonne foi qui l'ont signé. Mais la réalité, l'avenir, n'en décideront-ils pas autrement ? Nous voyons aujourd'hui de quelle façon la Russie tient son engagement vis-à-vis de ses alliés. Les responsabilités, je suis loin de vouloir les statuer, je constate seulement. Les alliés se sont promis de ne pas conclure de paix séparée ; encore faut-il pouvoir tenir une semblable promesse. Supposez qu'un petit pays, gravement menacé, soit complètement envahi par l'adversaire qui lui met la main à la gorge. Et maintenant, c'est la vie ou la mort : — Veux-tu te rendre, oui ou non. Répondra-t-il : « J'ai signé un engagement d'après lequel je ne ferai pas de paix séparée. Ma résistance est brisée, complétez votre victoire, le pays est à vous ; j'ai été vaincu et en plus la promesse d'un ministre a perdu le pays ! » Une chose semblable ne s'est jamais vue : il est plus probable que le gouvernement dont je parle signera la paix et écrira à ses alliés : « Je me suis

battu avec toutes les forces dont j'ai disposé, ma résistance est brisée, mon effort est épuisé, l'ennemi est maître du pays, pour sauver son existence, j'ai abdiqué devant le vainqueur. »

Si vous admettez ce cas extrême, on peut se demander où est la limite de l'effort et du sacrifice qu'on peut exiger d'un allié, et comme c'est ce dernier qui tracera cette limite, il s'ensuit que même le pacte le plus formel est aléatoire, et que la fidélité au traité est beaucoup plus une question *de caractère, c'est-à-dire de morale*, qu'une question de droit. Les principes de droit, — vous pouvez le constater dans notre vie privée comme dans notre vie publique, — cèdent bien plus facilement devant ce qu'on est convenu d'appeler « les nécessités » qu'une autre puissance, qui est *la volonté morale*.

Tout ceci prouve que si on veut imposer des règles fixes à la politique, il faudra lui imposer, avant les lois juridiques, des principes de moralité. Ces derniers sont plus élastiques que les lois juridiques, mais bien plus sûrs. Mettez quatre hommes de bien à la tête des Etats qui entourent la Suisse, quatre hommes loyaux et généreux, et je sacrifierais pour mon compte volontiers le caractère juridique qu'on attribue à notre neutralité, en se basant sur un parchemin équivoque et en tous les cas beaucoup plus discutable au point de vue droit qu'au point de vue moral.

Il y a certes une morale qui s'oppose à l'arbitraire, aux violences, aux mensonges de la politique internationale ; une morale qui s'oppose à ce que les nations les plus nobles s'entre-tuent. Or jusqu'à maintenant on a toujours cherché, en la rabaissant, à appliquer cette morale aux traditions de la politique au lieu d'élever les coutumes internationales au niveau de la morale, et de créer ainsi la base indispensable à la paix entre les peuples ! Je ne puis pas exposer le problème, assez vaste et assez chimérique aussi, de la paix durable ; qu'il me soit permis seulement de montrer, en terminant, où est le point difficile de la question.

Qu'on se place au point de vue historique ou dogmatique, un status international où les litiges entre peuples seraient soumis à un tribunal au lieu d'être tranchés par le sort des armes, — un régime semblable est parfaitement concevable. II

fut un temps où les seigneurs qui habitaient nos châteaux suisses n'auraient pas cru que leurs querelles avec le voisin au sujet d'une pièce de bétail évadée ou d'une borne frontière, puissent être liquidées autrement que par une gentille petite bataille avec lances et épées. Et cependant un autre moyen a été trouvé dès que l'autorité de l'Etat (Empereur ou Confédération, Monarchie ou République) est venue s'imposer, en créant la loi et le tribunal. Une évolution analogue est concevable et pourra se réaliser dans la vie internationale, dès que les Puissances seront prêtes à modifier quelque peu le sens d'une seule notion, la notion de la souveraineté. Dès que les Etats proclameront vouloir accepter un système de lois beaucoup plus complet que celui qui existe jusqu'ici ; vouloir en outre accepter le jugement d'un tribunal international à créer, — la guerre comme moyen de trancher les conflits pourra être abolie. Je n'ai pas besoin de décrire ici l'évolution morale qui devra s'accomplir avant que cette concession puisse être faite. Les Etats les plus puissants s'abandonneront à un sort nouveau, qui sera guidé par la sagesse et par l'esprit, au lieu d'être guidé par l'égoïsme et la force. Mais ce jour-là les Puissances auront renoncé à ce qu'elles n'ont jamais voulu sacrifier : la souveraineté, c'est-à-dire à cette volonté supérieure qui n'en reconnaît pas d'autre, et à la liberté absolue d'imposer au besoin cette volonté. Je me place ici exclusivement au point de vue politique et juridique, sans tenir compte des objections que les sociologues, les biologistes voire même certains théologues peuvent formuler contre l'idée d'une abolition de la guerre. Je renonce aussi à rappeler les fléaux d'ordre nouveau qui pourraient surgir d'une vie internationale aussi fraternelle et béate. Peut-être, malgré le revers de la médaille, les gouvernements seront-ils disposés à faire sur leur souveraineté les concessions nécessaires et les peuples l'effort moral indispensable pour l'organisation durable de la paix.

Car il ne faut pas l'oublier : la guerre n'a jamais été qu'un moyen. Admettons — tout court — que l'Allemagne ait voulu, en 1914 ce moyen pour remédier à une situation politique et économique qu'elle jugeait intenable. Quelle que soit l'issue de la guerre, le jour viendra où on examinera ce que cette guerre,

ce que ce moyen a valu. Et cet examen ne sera pas fait par quelques vieux ministres chamarrés de décorations, — comme c'était le cas jadis, — mais par des peuples dont la souffrance totale est indescriptible et dont l'expérience est sans précédent.

Le peuple vainqueur — si vainqueur il y a — jugera si l'effet valait réellement le moyen, si cette politique de guerre n'a pas détruit infiniment plus de valeurs et de forces intérieures qu'elle ne pouvait en rapporter de l'extérieur, même dans le cas le plus favorable.

Alors il se peut que cette fois-ci — non plus pour des raisons sentimentales, mais pour des raisons purement utilitaires et pratiques, — la guerre soit condamnée à disparaître. La guerre reconnue désormais comme moyen imparfait, irrationnel, céderait la place à des moyens nouveaux qui ont été imaginés pour remplacer la lutte armée.

Il ne faut pas oublier que tous les chefs d'Etats des pays en guerre ont déjà envisagé cette possibilité ! Et un autre symptôme : La démocratisation de l'Europe progresse avec rapidité ; or le problème le plus difficile de la politique démocratique est de concilier la démocratie avec la puissance de l'Etat et donc, à plus forte raison encore, de concilier la démocratie avec le moyen de la guerre.

Il faut bien croire qu'un nouvel état de choses se prépare dans la famille internationale. Tous ces projets, dont la hardiesse nous frappe, aboutiront-ils ? Ne créera-t-on pas inconsciemment le terrain propice à des révolutions sociales plus terribles encore que toutes les guerres ? Tout cela est mystère. Indépendante de nos craintes et de nos espoirs, l'évolution du monde, poussée par les forces les plus diverses, suit son cours.

Pourvu que dans les dangers si multiples qui continuent à nous menacer, notre pays reste debout, fier, fidèle à ses traditions, accessible à toutes les initiatives généreuses, fermé aux illusions dangereuses qui courent le monde, et qu'il se laisse guider dans sa marche au progrès par le sens le plus précieux dans le trouble de nos jours : le sens des réalités.

CUNO HOFER,
Capitaine de cavalerie.
